



Systèmes de formation des avocats dans l'UE

Belgique

Information transmise par: **Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones (OBFG – www.avocats.be)** Avril, 2014

DESCRIPTION DU SYSTÈME DE FORMATION DES AVOCATS en Belgique

1. Accès à la profession

Faut-il être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur universitaire / non universitaire?	OUI	
Faut-il être titulaire d'un diplôme de droit?	OUI	
Quelles sont les étapes à franchir pour devenir avocat à part entière?		<ul style="list-style-type: none"> • Inscription au Barreau • Examen organisé par le Barreau (il existe 4 Centres de Formation professionnelle pour 14 Barreaux) • Période d'accès (stage)

Existe-t-il d'autres voies d'accès à la profession?

NON

La seule exception est prévue par la directive 98/5/CE du 17 février 1998 (pour les avocats exerçant leurs activités en Belgique après avoir acquis leurs qualifications dans un autre État membre)

2. Formation pendant la période d'accès à la profession

Y a-t-il une période d'accès?	OUI	<p>Base juridique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 434 du code judiciaire belge • Code de déontologie de l'avocat, Titre 3 «stage et formation».
-------------------------------	-----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Est-elle obligatoire?	OUI	<p>Durée définie: 3 ans</p> <p>Pour pouvoir s'inscrire au tableau de l'Ordre, l'avocat doit avoir accompli un stage de 3 ans (sous réserve de l'article 428<i>bis</i>, deuxième alinéa du code judiciaire belge)</p> <p>En ce qui concerne les personnes habilitées à exercer la profession sous le titre équivalent à celui d'avocat dans un autre État membre de l'UE, les conditions prévues à l'article 477<i>nonies</i> du code judiciaire belge doivent être remplies.</p> <p>Base juridique: Article 434 du code judiciaire belge et article 3.2. du code de déontologie de l'avocat</p>
Types de structures chargées d'organiser la formation pendant la période d'accès	<p>Le Barreau est chargé d'organiser les deux premières années de stage.</p> <p>Au cours de la troisième année, l'avocat stagiaire doit suivre une formation continue lui permettant d'obtenir au moins 20 points de formation par an (articles 3.26. et 3.27 du code de déontologie de l'avocat)</p>	
Forme de la période d'accès	<ul style="list-style-type: none"> • Apprentissage (stage) supervisé par un avocat (maître de stage), et • Formation en droit comportant un programme commun pour tous les avocats stagiaires, et • Formation visant à acquérir des compétences non juridiques (communication, organisation d'un cabinet, etc.), et • Formation visant à acquérir des compétences juridiques (rédaction d'actes de procédure, relations avec la clientèle, etc.), et • Participation à un exercice de plaidoirie au moins, ainsi qu'aux permanences d'aide juridique (article 3.13 du code de déontologie de l'avocat). 	
Y a-t-il une sélection au début de la période d'accès?	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle/validation du diplôme (seul contrôle préalable au stage)
Existe-t-il un programme de formation précis pendant la période d'accès?	OUI	<p>Article 3.14 du code de déontologie de l'avocat</p> <p>Principales matières couvertes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déontologie (14 heures de cours au minimum) • Organisation du cabinet et honoraires (6 heures de cours au minimum)

		<ul style="list-style-type: none"> • Pratique de la procédure civile (10 heures de cours au minimum) • Droit pénal et pratique de la procédure pénale (10 heures au minimum) • Aide juridique (6 heures au minimum) <p>En outre, 80 heures de cours au moins doivent être suivies dans un minimum de 3 matières complémentaires, telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pratique du droit administratif • Pratique du droit de la famille • Pratique du droit social • Pratique du droit commercial et du droit des faillites • Pratique du droit financier • Comptabilité
Y a-t-il des exigences précises en matière de formation en droit de l'UE et de formation linguistique?	NON	
La période d'accès comporte-t-elle plusieurs étapes?	NON	
Y a-t-il une évaluation/un examen à la fin de la période d'accès?	OUI	<ul style="list-style-type: none"> • Examens écrits et • Examens oraux <p>Ces examens ne se déroulent pas à la fin du stage, mais sont répartis sur les deux premières années.</p>
3. Formation continue		
Une distinction est-elle opérée entre formation continue et formation spécialisée?		OUI
Y-a-t-il des obligations en matière de formation continue?	OUI	<p>Des obligations énoncées dans les règles internes du Barreau</p> <p>Base juridique:</p> <p>Articles 3.26 à 3.35 du code de déontologie de l'avocat sur la formation continue.</p>

Y-a-t-il des obligations en matière formation spécialisée?	OUI	<p>Base juridique: Articles 4.46 à 4.53 du code de déontologie de l'avocat</p> <p>L'avocat peut faire état d'une spécialisation dans deux matières au maximum. La liste des spécialisations possibles est annexée au code de déontologie de l'avocat. La spécialisation est reconnue par le Barreau à la lumière de tous les éléments présentés par l'avocat en vue de démontrer l'existence de connaissances théoriques et d'une pratique spécifique.</p>
Y-a-t-il des obligations en matière d'apprentissage d'une langue étrangère?	NON	
Y-t-il des obligations en matière de formation continue/spécialisée en droit de l'UE?	NON	
4. Accréditation et prestataires de formation		
Une accréditation est-elle prévue/possible?		<p>Une accréditation peut être obtenue:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les formations • pour les prestataires nationaux • pour les prestataires des autres États membres de l'Union <p>Étapes de la procédure d'accréditation: Une demande doit être adressée à l'OBFG (article 3.28 du code de déontologie de l'avocat) Le prestataire de formation qui sollicite l'accréditation doit acquitter une redevance d'un montant égal à un droit d'inscription à la formation.</p>
Nombre de prestataires proposant des activités de formation continue		Plus de 50
Types de prestataires développant des activités de formation continue accréditées		<ul style="list-style-type: none"> • Barreau • Structures gérées ou instaurées par le Barreau • Prestataires privés à but lucratif accrédités (cabinets d'avocats inclus) • Prestataires privés ou publics à but non lucratif accrédités

	<ul style="list-style-type: none"> • Prestataires privés à but lucratif non accrédités • Prestataires privés ou publics à but non lucratif non accrédités
Activités et méthodes	
Types d'activités répondant aux obligations en matière de formation continue / spécialisée	<ul style="list-style-type: none"> • Sessions de formation en présentiel • Conférences de formation • Participation à des activités de formation en tant que formateur ou enseignant • Rédaction d'articles/publications
	<p>La participation à des activités de formation dispensées dans un autre État membre permet-elle de répondre à ces obligations? Oui. Le Barreau belge concerné évalue au cas par cas le nombre de points de formation à accorder au participant en fonction du programme et de la durée de l'activité concernée. Il existe également des accords bilatéraux de reconnaissance en vigueur ou en cours de négociation avec certains Barreaux d'autres États membres.</p>
5. Contrôle des activités de formation	
Structures assurant le contrôle des activités de formation continue	S/O
Procédure de contrôle	S/O
Structures assurant le contrôle des activités de formation spécialisée	S/O
Procédure de contrôle	S/O

Source: Projet pilote – Formation judiciaire européenne: "Lot 2 – Etude relative à l'état des lieux de la formation des avocats en droit de l'UE", conduite par le Conseil des barreaux européens (CCBE) et l'Institut européen d'administration publique (EIPA)